

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF Corse

Casamozza - 20290 Poretta

Références : R-2026-112
Code AIOT : 0007300025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement EDF Corse implanté Casamozza 20290 Lucciana. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF Corse
- Casamozza 20290 Lucciana
- Code AIOT : 0007300025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EDF exploite des installations de production d'électricité sur le site « Centrale thermique de Lucciana A », situé au lieu-dit « Casamozza » sur le territoire de la commune de Lucciana, régulièrement autorisées depuis 1973.

Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008- 283-1 du 9 octobre 2008 complété par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire n°2B- 2024-01-26-00006 du 26 janvier 2024.

L'établissement, est classé « Seveso seuil bas » au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement et de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V, au titre du stockage de fioul (Rubrique 4734) et relève de la directive IED (Industrial Emission Directive) pour les installations de combustions (Rubrique 3110 considérée comme principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement..

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables sont celles du document de référence (BREF) relatif aux grandes installations de combustion dit « BREF LCP».

L'établissement comporte les principales installations et les équipements suivants : - quatre turbines à combustion et leurs annexes, - deux parcs de stockage de fuel domestique et des zones de dépotage, - une station de conversion qui transforme le courant continu venant d'Italie en courant alternatif pour alimenter la Corse, - un poste de transformation et d'évacuation d'énergie.

Thèmes de l'inspection :

- Suites précédente inspection du 15 mai 2025 relative à la stratégie incendie sur les installations
- Action nationale 2026 : Meilleures techniques disponibles applicables aux grandes installations de combustion relevant de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 (Rubrique 3110_ Bref LCP). En particulier :
 - type de combustible utilisé dans l'installation de combustion ;
 - périodes OTNOC ;
 - respect de la surveillance ;
 - respect des valeurs limites d'émission imposées issues des NEA-MTD du BREF LCP ;
 - contrôle sur site des systèmes de traitement de fumées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Délais ⁽¹⁾
4	Suites précédente inspection: Moyens de défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.4.2	Demande d'actions correctives	3 mois
8	Type de combustible utilisé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II	Demande de justificatifs à l'exploitant	2 mois
9	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3		
17	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36		
18	Systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites précédente inspection: Localisation des risques	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.1.2	Sans objet
2	Suites précédente inspection: Zones à risques incendie	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.2.9	Sans objet
3	Suites précédente inspection: Moyens de défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.4.1	Sans objet
5	Suites précédente inspection: Surveillance et détection des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet
6	Suites précédente inspection: Eaux extinction incendie	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.3.2.2	Sans objet
7	Nature des installations	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 1.2.3	Sans objet
10	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14	Sans objet
11	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1	Sans objet
12	VLE turbines	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11-II-c)	Sans objet
13	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II	Sans objet
14	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23	Sans objet
16	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant des suites de la précédente inspection an date du 05 mai 2025 (Rapport du 16 mai 2025), l'exploitant a apporté les justificatifs attendus et a procédé aux principales actions correctives demandées. Les constats relatifs à la localisation des risques, aux zones à risques incendie, aux moyens de défense contre l'incendie et aux eaux d'extinction peuvent ainsi être considérés comme soldés. Un point demeure toutefois à régulariser concernant les émulseurs, pour lequel des actions correctives sont demandées sous trois mois. En effet, l'exploitant est tenu de se mettre en conformité aux dispositions relatives aux restrictions d'utilisation des PFAS dans les mousses anti-incendie reprises dans les règlements européens 2019/1021 (POP) et 1907/2006 (REACH).

S'agissant des autres points contrôlés lors de la présente inspection portant sur les exigences du BREF LCP reprises au travers de l'arrêté du 03 août 20189, aucun écart majeur n'a été relevé. Plusieurs demandes de justificatifs ou d'éléments complémentaires restent néanmoins à satisfaire, notamment concernant le type de combustible utilisé, les situations OTNOC, la surveillance et les systèmes de traitement des fumées.

Ces éléments devront être transmis dans les délais fixés par l'inspection.

Enfin, les constats de la visite conduisent à prévoir une actualisation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2024 afin d'assurer sa pleine compatibilité avec le BREF LCP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites précédente inspection: Localisation des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des installations à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de [l'inspection des installations classées et des services de secours.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection le DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) du site, élaboré par EDF CIST-INGEUM. Ce document reprend une analyse globale du risques d'explosion et identifie les zones dangereuses des installations dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de manière permanente et/ou occasionnelle. Les plans des zones à risques ATEX des installations ont été mis en cohérence, notamment : - Plan de zonage ATEX de juillet 2025 ; - Plan général du site de juillet 2025. L'exploitant a apporté les justificatifs permettant de répondre aux attentes de l'inspection (Constats n°3 rapport du 16 mai 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites précédente inspection: Zones à risques incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatique
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection, avec extinction automatique le cas échéant, adapté au risque. L'exploitant dresse la liste de ces équipements avec leur fonctionnalité. A minima, les engagements pris au sein de l'étude de dangers concernant la mise en place de dispositifs de détection et d'extinction automatique sont respectés. Les dispositifs de détection actionnent une alarme au niveau des postes de conduite et de surveillance de l'installation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction automatique. Il organise à une fréquence correspondant aux préconisations des fabricants des dispositifs et aux normes applicables et à minima annuelle, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté ce jour le rapport de vérification de la société MINIMAX, en date du 21 octobre 2025, concernant les moyens de détections automatiques de la TAC n°2. Ce document ne signale aucune anomalie ou non-conformité au niveau des différents moyens de détection. L'exploitant a apporté les justificatifs permettant de répondre aux attentes de l'inspection (constats n°4 rapport du 16 mai 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites précédente inspection: Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eaux et équipements
Prescription contrôlée : Dispositions générales: L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et à la note de dimensionnement des moyens incendie en vigueur. L'établissement dispose en permanence d'agents formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ressources en eau et matériels, L'exploitant dispose à minima des installations et équipements suivants : - un réseau fixe d'eau incendie alimenté par le réseau d'eau de ville. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau. Ce réseau, maintenu en permanence sous pression, comprend au moins : - une pomperie incendie, constituée d'une pompe principale et d'une pompe de secours chacune de 160 m³/h.- une réserve d'eau incendie d'un volume minimum de 120 m³ disponible en permanence. Cette réserve peut être réalimentée par le réseau d'eau de ville ;39/45- de poteaux incendie normalisés répartis sur le site permettant de délivrer un débit minimum de 60 m³/h chacun ; - des moyens mobiles de lutte contre l'incendie et notamment de canons à mousse et des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment dans les locaux et à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de déchargement des produits et déchets ;

- des moyens fixes d'extinctions conformes aux dispositions de l'étude de dangers et à la note de dimensionnement des moyens incendie en vigueur. Par dérogation aux dispositions de la partie A de l'annexe V de l'arrêté du 03/10/10 susvisé, le taux d'application pour l'extinction de feu de réservoirs du site peut être réduit à 2,51/m².min si les conditions suivantes sont respectées :
- les chambres à mousse des réservoirs sont conformes à la norme EN 13565-2(conformité en type et en nombre).
- mise en place d'une diffusion par bas foisonnement,
- mise en place d'une stratégie de détection précoce (type vote 1/2 ou 2/3 sur des détecteurs de température en toit du bac)
- mise en place effective des moyens d'extinction à plein débit dans un délai maximum de 15 minutes.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

L'exploitant s'assure du réapprovisionnement régulier des réserves de carburant servant à l'alimentation des pompes incendie.

Constats :

L'exploitant a élaboré un plan général des réseaux de défense contre l'incendie et des différents hydrants du site, couvrant notamment les zones du parc à fioul principal (cuvette de rétention Nord) et du parc à fioul TAC. Il a présenté à l'inspection :

- le plan général des réseaux, référencé NLU0JPD3905FD0110-E-PID GENERAL, daté de juillet 2026 (indice 2) ;
- la cartographie générale du site, référencée LUE, indice L, datée de 2026.

Ces documents démontrent que :

- le réseau DCI du parc à fioul principal est maillé et alimenté par le réseau de la ville, avec ou sans l'intervention des motopompes, ainsi que par la réserve d'eau de 120 m³. Il alimente en particulier les chambres à mousse et les couronnes des réservoirs 1003BA et 1004BA, les déversoirs de la cuvette Nord, le système d'aspersion de la zone de transfert, ainsi que les trois bêtes à corne (3x70DN).
- le réseau DCI du parc à fioul TAC est maillé et alimenté par le réseau de la ville (avec en secours une alimentation possible par le réseau d'eau agricole). Il alimente en particulier les 12 poteaux incendie normalisés, dont 8 situés en zone TAC et 4 en zone HTB.

L'alimentation de chacun des deux réseaux DCI est indépendante.

L'exploitant a apporté les justificatifs permettant de répondre aux attentes de l'inspection (Constats n°7 rapport du 16 mai 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites précédente inspection: Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en émulseurs
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources minimales en émulseurs particulièrement performantes au sens de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé suivantes : - une réserve d'un volume minimum de 5 m³ disponible en permanence pour la défense incendie du parc à fioul; - une réserve d'un volume minimum de 0,8 m³ disponible en permanence pour la défense incendie de la zone TAC; - de réserves de secours en récipients mobiles.
Constats : La cartographie générale des moyens figurant dans le POI (Nov 2025-Indice K), comportant des erreurs lors de notre précédent contrôle, a été mise à jour en intégrant les correction attendues. Le site dispose: - D'une réserve fixe de 5 m³ d'émulseur dans le local barillet incendie du PAF principal; - D'une réserve fixe de 1,1m³ d'émulseur dans le local barillet incendie du PAF TAC dit local DCI; - D'une réserve mobile de secours de trois cubitainers de 1 m³ d'émulseur au niveau de l'aire de retournement. Dans le cadre de la démarche de restriction d'utilisation de certains PFAS dans les mousses anti-incendie en vertu du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), l'exploitant adresse les résultats de la campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS présentes dans les émulseurs réalisée en novembre 2024, notamment : - Rapport d'essai n°: L241222539_1 concernant la cuve A3F du PAF principal - Rapport d'essai n°: L241222538_1 concernant la cuve A3F du parc à fioul TAC - Rapport d'essai n°: L241222541_1 concernant le stock LUA Il précise que les résultats obtenus pour l'ensemble des échantillons soumis à essais sont conformes aux spécifications réglementaires et que son stock d'émulseur est conforme aux exigences réglementaires du 04 juillet 2025. Le remplacement des émulseurs est prévue en 2027. Dans l'attente, les eaux incendie avec émulseurs, issus des essais, sont collectées puis évacuées via la filière adaptée pour être traitées. L'inspection constate en particulier: - la méthode d'analyse utilisée est la CTC-C-MPO-68, - les analyses portent sur les substances reprises à l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 ainsi que le paramètre AOF, - <u>Pas de recherche des PFCA C9-C14 interdits depuis décembre 2025 (REACH)</u> - <u>Présence de PFOA dans l'émulseur de la cuve PAF TAC. PFOA et ses sels et composés apparentés interdits depuis le 03 décembre 2025 (REACH),</u> - Présence de PFHxA dans les trois réserves à des concentration très supérieur à 25ppb (de 475916 à 966885 ng/l selon la cuve).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la démarche de restriction d'utilisation de certains PFAS dans les mousses anti-incendie en vertu des règlements européens 2019/1021 (POP) et 1907/2006 (REACH), l'exploitant est tenu de : - faire éliminer l'émulseur présent dans la cuve PAF TAC ainsi que les eaux de rinçage, dans une installation régulièrement autorisée à cet effet, et de le remplacer par un émulseur sans PFAS garantissant le même niveau d'efficacité, - faire procéder à une campagne d'analyse de PFOA et ses sels et composés apparentés, pour les

autres réserves d'émulseurs selon la méthode TOP Assay. Dans l'hypothèse de présence de PFOA, l'émulseur devra être substitué et traité (avec nettoyage des équipements), - en régime transitoire prévu par le règlement (UE) 2025/1988 autorisant l'utilisation d'émulseurs dont la somme de PFAS (AOF) est supérieure à 1mg/l, établir un "plan de gestion des mousses anti-incendie contenant des PFAS" conforme annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 (REACH).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suites précédente inspection: Surveillance et détection des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection des zones à risques
Prescription contrôlée : A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). « Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. « L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées. « B. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. « Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention. « C. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats : Le local de la pomperie incendie du site est équipé d'un système d'extinction automatique, type sprinkler, sans autre dispositif de détection apparent. Par correspondance du 23 juin 2025, l'exploitant confirme, après essais, que le passage en eau du système d'extinction automatique déclenche également une alarme au niveau de la détection incendie du site (centrale SOFREL) au poste de garde. L'exploitant a apporté les justificatifs permettant de répondre aux attentes de l'inspection (constats n°12 rapport du 16 mai 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suites précédente inspection: Eaux extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement et traitement
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont confinées sur le site. Les eaux d'extinction ainsi confinées sont gérées conformément au titre 4 du présent arrêté ou au titre 3 dès lors que l'exploitant a démontré, avant rejet de ces eaux, que les valeurs limites de rejet sont respectées.
Constats : Les eaux d'extinction incendie du site sont collectées au niveau des aires extérieures des installations entièrement étanches ainsi que des rétentions en fosses situées au niveau des zones de dépotage (capacités 16 et 10 m ³). Par correspondance du 23 juin 2025, l'exploitant déclare que ces rétentions disposent d'un siphon anti-feu. Il confirme qu'en cas d'incendie, toutes les mesures sont prises pour confiner l'ensemble des eaux d'extinction sur le site. L'exploitant a apporté les justificatifs permettant de répondre aux attentes de l'inspection (Constat n°13 rapport du 16 mai 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2024, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Limite de l'autorisation
Prescription contrôlée : Les TAC n°1 et n°2 sont des appareils destinés aux situations d'urgence au sens de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 et sont utilisées uniquement pour assurer la sécurité du réseau électrique corse. Leur fonctionnement est limité à 500 h/an pour chaque TAC (hors périodes de démarrage et d'arrêt). Le nombre d'heures de fonctionnement de la TAC n°3 est limité de sorte que le nombre total d'heures de fonctionnement des TAC n°1, n°2 et n°3 n'excède pas 1500 h par an. Le nombre d'heures de fonctionnement de la TAC n°4 est limité à 3500 h par an. Toutefois, pour les TAC n°3 et n°4, en cas d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique de l'île nécessitant un fonctionnement des TAC au-delà du nombre d'heures autorisés, l'exploitant doit fournir au préfet, dans les meilleurs délais, les éléments nécessaires à l'appréciation des impacts supplémentaires liés à ces nouvelles conditions de fonctionnement notamment en matière de risques sanitaires et de qualité de l'air. Un relevé des heures d'exploitation utilisées est établi par l'exploitant
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le bilan des heures d'exploitation des quatre turbines à combustion au titre des années 2024 et 2025. L'examen de ces éléments montre que les 4 TAC ont fonctionné dans les limites horaires fixées par les dispositions du présent article. L'inspection confirme à l'exploitant que les <u>heures de fonctionnement</u> à prendre en compte dans le bilan correspondent bien à la période pendant laquelle l'installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'atmosphère, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt, conformément à la définition reprise à l'article 1 de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux grandes installations de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Type de combustible utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Combustibles
Prescription contrôlée : I. L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise, pour chacun, leur nature. Pour les combustibles mentionnés à la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi. II. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin d'améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion et de réduire les émissions dans l'air, dans le cadre du système de management environnemental mentionné à l'article 5-1, l'exploitant inclut les éléments suivants dans les programmes d'assurance qualité/contrôle de la qualité, pour tous les combustibles listés dans le tableau ci-dessous et dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté : i) Caractérisation initiale complète du combustible utilisé, y compris au moins les paramètres énumérés ci-après et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente ; ii) Contrôle régulier de la qualité du combustible afin de vérifier qu'elle correspond à la caractérisation initiale et aux spécifications de conception de l'installation. La fréquence des contrôles et les paramètres retenus parmi ceux du tableau ci-dessous sont déterminés par la variabilité du combustible, après évaluation de la pertinence des rejets polluants ; iii) Adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités. La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur. Combustibles Substances / paramètres à caractériser Biomasse : PCI, Humidité, C, Cl, F, N, S, K, Na, Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) Charbon / lignite : PCI, Humidité, Composés volatils, cendres, carbone lié, C, H, O, S, Br, Cl, F, Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn) Combustibles issus de l'industrie chimique (1) : Br, C, Cl, F, H, N, O, S, Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn) Gaz sidérurgiques : PCI, CH ₄ (pour COG), C _x H _y (pour COG), CO ₂ , H ₂ , N ₂ , soufre total, poussières indice de Wobbe (1) Il est possible de réduire la liste des substances/paramètres caractérisés aux seuls susceptibles, selon toute vraisemblance, d'être présents dans le(s) combustibles, au vu des informations sur les matières premières et les procédés de production.

Constats :

Les 4 TAC sont susceptibles de fonctionner aux combustibles FOD ou GNR tel que prévu dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2024.

L'exploitant indique que les critères qualitatifs applicables aux combustibles ainsi que les modalités de leur suivi sont définis dans les contrats d'approvisionnement conclus avec les prestataires. Notamment:

- S'agissant des livraisons "navires" (via le Sea/pipe-line) : Contrat BOVITLUC26 en vigueur au 01^{er} janvier 2026. La qualité des combustibles est vérifiée avant chaque livraison à partir d'analyses réalisées avant le chargement du navire ;
- S'agissant des livraisons camions : Contrat BOVITO2427 du 12 janvier 2024. Les carburants proviennent du DPLC, qui suit les mêmes exigences d'analyses avant le chargement de leur navire d'approvisionnement.

Les contrats précités, qui constituent des documents contractuels privés, n'ont pas été communiqués à l'inspection. Toutefois, l'exploitant a transmis des extraits des annexes 2 de ces contrats, présentant les spécifications de qualité attendues pour le GNR et le FOD.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le Système de Management Environnemental du site et ne dispose pas de programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles.

Par ailleurs, pour le fioul domestique et le GNR, la caractérisation du combustible n'est pas nécessaire, ces combustibles étant des combustibles normés. Toutefois, l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2024 ne précise pas les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Dans le cadre d'une mise à jour, l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation 26 janvier 2024 pourra être complété sur ce point afin qu'il soit totalement compatible au bref LPC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles, conformément aux dispositions du présent article. Ce programme doit être intégré dans un système de management environnemental tel que prévu à l'article 5-1 de l'arrêté du 03 août 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : plan de gestion
Prescription contrôlée : Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant met en œuvre, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 5-1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants : - conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ; - établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ; - vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ; - évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : Les phases OTNOC sont principalement : - Phase arrêt/démarrage (de très courte durée sur les TAC), - Panne ou dysfonctionnement du dispositif d'injection d'eau déminée des TAC n°3 et n°4, visant à réduire les rejets de Nox. Les phases OTNOC sont comptabilisées automatiquement par l'automate d'exploitation et reportées dans les rapports de suivi. L'exploitant précise que les rejets liés aux phases d'arrêt/démarrage des TAC sont considérés comme négligeables du fait de leur dynamique très rapide. Le dispositif de réduction des NOx fait l'objet : - d'une maintenance annuelle par la société CATEQUIP INDUSTRIE. le rapport de maintenance du 03 juin 2026 est présenté à l'inspection. - D'un essai de fonctionnement mensuel par l'exploitant. Le rapport du 11 juin 2026 est présenté à l'inspection. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le Système de Management Environnemental du site et ne dispose pas de plan de gestion des phases OTNOC. De plus, les opérations de maintenance préventives relatives aux systèmes de réduction des NOx ne sont pas formalisées dans un plan de maintenance préventive spécifique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion des phases OTNOC, conformément aux dispositions du présent article. Ce plan devra comprendre notamment une procédure de gestion des systèmes de réduction des NOx ainsi qu'un plan de maintenance préventive spécifique à ces systèmes, précisant la nature et la fréquence des opérations de maintenance nécessaires à la maîtrise du procédé, afin de réduire au minimum les périodes OTNOC. Ces documents doivent être intégrés dans un système de management environnemental tel que prévu à l'article 5-1 de l'arrêté du 03 août 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : phase de démarrage et d'arrêt
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée.
Constats : Les critères pour définir les périodes de démarrage et d'arrêt sont fixés à l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2024. Ces phases sont établies selon des seuils de puissance électrique moteur, déterminés au regard du recueil de performances des TAC du groupe EDF SEI. L'article prévoit une puissance électrique nominale de moteur relative à la fin de la période de démarrage et au début de la période d'arrêt. Ces critères répondent aux exigences de la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 07 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.
Constats : La surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC est réalisée en continu par l'équipement de mesurages directs installé sur chaque TAC (Analyseur multi-gaz NDIR-GFC marque ENVEA modèle MIR 9000). L'inspection a examiné les rapports mensuels d'autosurveillance des émissions pour les années 2024 et 2025 sur la TAC 4. L'exploitant confirme que la déclaration annuelle des émissions réalisée dans le cadre de GEREP (Article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2024) intègre également les quantités de polluants émises lors des phases OTNOC des 4 turbines à combustion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le remplacement des 4 analyseurs de gaz des turbines a permis de réaliser une mesure en continu de la concentration en SO ₂ (Voir remarque ci-après). L'exploitant précisera la date de remplacement de ces équipements et modifiera les rapports d'émissions qui indiquent toujours une mesure "calculée" sur ce paramètre.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11-II-c)
Thème(s) : Actions nationales 2026, c) Turbines autorisées avant le 1er janvier 2014
Prescription contrôlée : c) Turbines autorisées avant le 1er janvier 2014 : Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses. Les valeurs limites d'émission des lignes gaz naturel s'appliquent concernant la combustion de gaz naturel dans les turbines à deux combustibles. Dans le cas de turbines à gaz fonctionnant au gaz naturel et équipées de brûleurs bas-NOx par voie sèche, les valeurs limites d'émission en NOx s'appliquent uniquement lorsque les brûleurs fonctionnent en mode bas-NOx par voie sèche. Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point b) du I du présent article. Pour les installations de combustion exploitées moins de 500 heures par an, seules les dispositions du I de l'article 11 s'appliquent. Fioul domestique : $50 \leq P$ Sox : A = 60 (1) / M = 60 / J = 66 NOx : A = / M = 90 (2) / J = 99 (2) Poussières : A = 5 (1) / M = 10 / J = 10 Gaz naturel (pour application d'entraînement mécanique CCGT ou OCGT) $50 \leq P$ Sox : A = / M = 10 / J = 11 NOx : A = 60 / M = 65 / J = 65 Poussières : A = / M = 10 / J = 11 Gaz naturel (OCGT) $50 \leq P$ Sox : A = / M = 10 / J = 11 NOx : A = 50 (3) / M = 50 (3) / J = 55 (3) Poussières : A = / M = 10 / J = 11 Gaz naturel (CCGT) $50 \leq P < 600$ Sox : A = / M = 10 / J = 11 NOx : A = 45 (4) / M = 50 (4) / J = 55 (4) Poussières : A = / M = 10 / J = 11 Gaz naturel (CCGT) $600 \leq P$ Sox : A = / M = 10 / J = 11 NOx : A = 40 (5) / M = 50 (5) / J = 50 (5) Poussières : A = / M = 10 / J = 11 Gaz sidérurgiques (CCGT) $50 \leq P$ Sox : A = 45 / M = 65 (6) / J = 70 (6) NOx : A = 50 / M = 70 / J = 70 Poussières : A = 5 / M = 5 / J = 5 (1) La valeur limite d'émission annuelle ne s'applique pas aux installations exploitées moins de 1 500 heures par an. (2) Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans ; et dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande complète d'autorisation avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003. Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise à cette valeur limite NOx : M = 200 J = 220

(3) Dans le cas des installations mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 et exploitées entre 500 et 1 500 heures par an NOx : A = 50 M = 75 J = 80 (4) CCGT à utilisation totale nette de combustible $\geq 75\%$ NOx : A = 55 M = 75 J = 80 (5) CCGT à utilisation totale nette de combustible $\geq 75\%$ NOx : A = 50 NOx : M = 65 NOx : J = 65 (6) Pour les gaz de convertisseur à l'oxygène. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 65 mg/ Nm³ en valeur mensuelle et 70 en valeur journalière SOx : M = 10 J = 11
Constats : En application de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2024 : - Les TAC n°1 et n°2 (72MWth chacune) sont des appareils destinés aux situations d'urgence et sont utilisées uniquement pour assurer la sécurité du réseau électrique corse - Le nombre d'heures de fonctionnement de la TAC n°3 (72MWth) est limité de sorte que le nombre total d'heures de fonctionnement des TAC n°1, n°2 et n°3 n'excède pas 1500 h par an - Le nombre d'heures de fonctionnement de la TAC n°4 (120 MWth) est limité à 3500 h par an. En 2024 et 2025, les appareils ont respecté leurs durées de fonctionnement respectives (Cf. point de contrôle supra). Les VLE Poussières, SO₂ et NOx fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2024 respectent les VLE du présent article, considérées comme des NEA-MTD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II
Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE HAP
Prescription contrôlée : II. - Valeurs limites d'émission en HAP Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/ Nm³. Pour les autres installations, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/ Nm³.
Constats : La VLE applicable aux HAP, fixée à 0,1 mg/Nm³ par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2024, est conforme aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Métaux
Prescription contrôlée : a) Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses : Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) cadmium (Cd), mercure (Hg) (*), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/ Nm3 par métal et 0,1 mg/ Nm3 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/ Nm3 exprimée en (As + Se + Te) plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/ Nm3 exprimée en Pb antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 50 MW $\leq$ P < 100 MW : 5 mg/ Nm3 (1) pour la somme des métaux 100 MW $\leq$ P : 5 mg/ Nm3 (2) pour la somme des métaux (1) Chaudières autorisées avant le 1er novembre 2010 : 10 (pour la somme des métaux) (2) Chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002, ou qui ont fait l'objet d'une demande complète d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 : 10 (pour la somme des métaux).- (*) Si l'installation est dans l'un des cas mentionnés au b du présent point, la valeur limite d'émission en Hg est remplacée par la valeur mentionnée au point b.
Constats : Les VLE applicables aux Cadmium (0,005 mg/Nm3), somme des métaux exprimée en Cd + Hg + Tl (0,01 mg/Nm3), Arsenic (0,01 mg/Nm3) et plomb (0,015 mg/ Nm3) fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2024, sont notablement plus restrictives que les VLE reprises au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2026, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : Dispositions générales concernant la surveillance des rejets à l'atmosphère I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section. Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire. II. - Lorsqu'une partie d'une installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui fonctionne un nombre limité d'heures d'exploitation est soumise à une valeur limite spécifique conformément aux articles 10, 11 et 12, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

III. - Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. IV. - La fréquence de surveillance ne s'applique pas lorsque l'appareil n'est mis en service qu'aux fins de mesurer les émissions. V. - Dans le cas des turbines à gaz, la surveillance est effectuée pour une charge de l'installation de combustion supérieure à 70 % pour la mesure des polluants suivants : NH₃, NO_x, CO, SO₂, poussières.
Constats : Le programme de surveillance des émissions de l'exploitant prévoit une mesure en continu des concentrations des polluants NO_x, Poussières et CO conformément aux dispositions des articles 25 à 27 du présent arrêté ministériel. Suite aux remplacements des 4 analyseurs de gaz des turbines, la concentration en SO₂, initialement estimée journallement par calcul, est aujourd'hui mesurée en continue, conformément aux dispositions de l'article 24 du présent arrêté ministériel. En outre, les concentrations en HAP et métaux sont mesurées annuellement conformément aux dispositions de l'article 28 du présent arrêté. Lors d'une actualisation, l'article 6.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2024 pourra être modifié afin qu'il soit totalement compatible au bref LPC et prendre en compte le suivi sur le paramètre SO₂.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance O₂, T, P, vapeur d'eau
Prescription contrôlée : I. - La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels sont mesurées en continu. La mesure de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels n'est pas exigée lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions. II. - La mesure en continu n'est pas exigée : - pour les chaudières d'une puissance inférieure à 100 MW autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne disposent pas d'un dispositif de traitement des fumées. Dans ce cas, une mesure trimestrielle est néanmoins exigée ; - pour les turbines et moteurs d'une puissance inférieure à 100 MW : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ; - pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, une mesure annuelle est effectuée. III. - Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs dont la puissance thermique est supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté : L'exploitant détermine périodiquement le débit des fumées ou le mesure en continu.
Constats : Les paramètres température, pression, teneur en vapeur d'eau et O₂ sont mesurés en continu, conformément aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : Article 32 : Dispositions relatives aux mesures périodiques I. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les dispositions des I et II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, concernant le programme de surveillance de l'exploitant et sa mise en œuvre, s'appliquent, en plus des dispositions précisées à l'article 23. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent. II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL 2 des appareils de mesure en continu. III. - Les résultats des mesures prévues au présent article, à la section 1 du chapitre VI et à l'article 7 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures peut être précisé par l'arrêté préfectoral. Article 36 : Conditions de respect des valeurs limites d'émission en cas de mesure périodique Dans le cas des mesures périodiques mentionnés à l'article 32 du présent arrêté, la valeur limite d'émission à respecter correspond à la valeur mensuelle. Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Les campagnes annuelles de mesures des émissions de polluants sont réalisées par l'organisme agréé APAVE EXPLOITATION France. Par sondage, l'inspection a procédé à l'examen des rapports des contrôles périodiques des émissions de polluants réalisés en 2024 et 2025 sur la TAC 4, - Rapport n°134186032-001-1 du 29 avril 2024 - Rapport n°134695659-001-1 du 01 avril 2025. Les paramètres analysés sont conformes aux dispositions de l'article 6.2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2024. L'organisme APAVE EXPLOITATION France à Marseille est accrédité COFRAC n°1-7202. Cet organisme dispose des agréments pour réaliser les prélèvements des polluants prévus par le présent arrêté. Le laboratoire EUROFINS Analyses de l'Air SAS, chargé des analyses des prélèvements, dispose également des agréments correspondant aux paramètres contrôlés. La durée ainsi que le nombre de mesurages réalisés sont conformes aux exigences de la norme NF

X 43-551. La fréquence des campagnes de mesures comparatives est conforme aux dispositions du présent article. L'exploitant respecte le programme de surveillance des émissions de polluants défini pour l'installation. L'exploitant n'adresse pas les rapports de contrôles périodiques à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats des mesures comparatives doivent être transmis à l'inspection des installations classées, dès leur réception, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16
Thème(s) : Actions nationales 2026, Dispositifs de réduction des émissions
Prescription contrôlée : Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants : - il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ; - l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.
Constats : Un dispositif d'injection d'eau déminéralisée au niveau des chambres de combustion est prévu sur les TAC n° 3 et n° 4 afin de réduire les émissions de NOx. L'exploitant dispose d'une procédure intitulée « Conduite à tenir en cas de dysfonctionnement des TAC A, 2, 3 et 4 », référencée PKMO010 01/01/20, indice B. Cette procédure précise les dispositions à mettre en œuvre en cas de panne ou de dysfonctionnement de ces dispositifs. Toutefois, elle ne prévoit pas l'information de l'inspection des installations classées en cas de panne ou de dysfonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des systèmes de réduction des émissions de NOx doit être complétée afin de prévoir l'information de l'inspection des installations classées en cas de panne ou de dysfonctionnement de ces équipements.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois